

Sommaire

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Economie/Finances](#)

[Justice](#)

[Libertés de circulation](#)

[Régions](#)

[Relations extérieures](#)

[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Mandat d'arrêt européen / Ne bis in idem / Notion de « mêmes faits » / Arrêt de la Cour (16 novembre)*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 16 novembre dernier, sur la notion de « mêmes faits » prévue par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Gaetano Mantello, aff. C-261/09*). Dans l'affaire au principal, le requérant avait été condamné, en 2005, par une juridiction italienne pour possession illégale de cocaïne destinée à la revente et avait purgé sa peine. En 2008, un mandat d'arrêt européen avait été émis à son encontre par cette même juridiction pour avoir participé, durant la même période que les faits ayant donné lieu à la première condamnation, à un trafic de stupéfiants en bande organisée en France et en Allemagne. Arrêté en Allemagne, le requérant s'est opposé à sa remise à l'autorité judiciaire italienne d'émission. La question posée à la Cour par la juridiction allemande d'exécution portait sur le principe *ne bis in idem* permettant de s'opposer à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur le point de savoir si la notion de « mêmes faits » au sens de la décision-cadre devait s'apprécier au regard du droit de l'Etat membre d'émission, de celui de l'Etat d'exécution ou selon une interprétation autonome du droit de l'Union. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une notion autonome du droit de l'Union. Elle ajoute que dans le cas où, en réponse à une demande d'information, la juridiction d'émission avait expressément constaté en application de son droit national et dans le respect des conditions découlant de la notion de « mêmes faits » que le jugement rendu ne constituait pas un jugement définitif couvrant les faits visés dans son mandat d'arrêt, la juridiction d'exécution n'avait aucune raison de faire jouer ce motif de non-exécution. (ER)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES

DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS
DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE**

Bruxelles - Vendredi 26 novembre 2010
« Entretiens européens »

Inscriptions et informations
Déléation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : waltere.jungert@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Logos of the European Union, the French Bar Association, and the Brussels Bar Association.

[Programme en ligne](#)

Vous pouvez vous inscrire via
notre site Internet : cliquer [ICI](#)

[Appels d'offres](#)

[Nos manifestations](#)

[Autres manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de l'*Observateur de Bruxelles*

AGRICULTURE

Farine de châtaigne corse / Appellations d'origine protégées (AOP) (13 novembre)

Le [règlement 1024/2010/UE](#) enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, « Farine de châtaigne corse / Farina castagnina corsa », a été publié, le 13 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (MR)

Jambon d'Ardèche / Indications géographiques protégées (IGP) (13 novembre)

Le [règlement 1023/2010/UE](#) enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, « Jambon de l'Ardèche », a été publié le 13 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (MR)

PAC / Dépenses irrégulières des Etats membres / Décision (5 novembre)

La Commission européenne a adopté, le 5 novembre dernier, une décision obligeant 19 Etats membres de l'Union européenne à rembourser un montant total de 578,5 millions d'euros de dépenses irrégulières effectuées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). En vertu de cette décision, la France devra rembourser 21,04 millions d'euros dont 6,747 millions d'euros en raison d'un prélèvement supplémentaire de 22 000 tonnes de livraisons de lait sous-déclarées pour la campagne laitière 2002-2003. (ER) [Pour plus d'informations](#)

Traitement des données à caractère personnel / Bénéficiaires d'aides agricoles / Publication des informations / Arrêt de la Cour (9 novembre)

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 9 novembre dernier, sur la validité du [règlement 1290/2005/CE](#) relatif au financement de la politique agricole commune et du [règlement 259/2008/CE](#) portant modalités d'application du règlement 1290/2005/CE en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et sur l'interprétation de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Volker und Markus Schecke GbR, Hartmut Eifert / Land Hessen, aff. jointes C-92/09 et C-93/09*). Les sociétés Volker und Markus Schecke et Hartmut Eifert, gérants d'exploitation agricole ont bénéficié d'aides communautaires du FEAGA et du FEADER. Conformément au règlement 259/2008/CE, leurs noms et adresses ont dû être divulgués puis mis en ligne sur le site Internet de l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation allemand. Estimant qu'il s'agissait d'une atteinte injustifiée au droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, ils ont contesté cette divulgation. Selon la Cour, l'obligation de publier les noms des personnes physiques bénéficiaires d'une telle aide ainsi que les montants précis qu'elles ont perçus constitue, au regard de l'objectif de transparence, une mesure disproportionnée. Elle affirme qu'aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel même si des intérêts économiques importants sont en jeu. La Cour déclare invalides les articles 42.8 ter et 44 bis du règlement 1290/2005/CE ainsi que tout le règlement 259/2008/CE. Compte tenu du nombre élevé de publications déjà effectuées, elle limite la mise en application de cette invalidité à la publication des listes des bénéficiaires intervenant après la date du prononcé de cet arrêt. (ADS)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / France / Biomasse (17 novembre)

La Commission européenne a adopté, le 17 novembre dernier, une décision de ne pas soulever d'objection à l'octroi par la France d'une aide de 11 millions d'euros en faveur d'un projet de construction d'une chaufferie de 43 MW utilisant des sources d'énergie renouvelables (biomasse). La chaleur sera produite et fournie sur le site industriel exploité par Roquette Frères à Beinheim. (ADS) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Alstom / Russian Railways / Cypriot / TMH (9 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 9 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Alstom Holdings (France), Russian Railways (Russie) et Ammonis Trading Limited, Latorio Holdings Limited, Mafrido Trading Limited (dénommés ensemble « The

Cypriot Companies », Chypre) acquièrent en commun le contrôle de CJSC Transmashholding (« TMH », Russie), par achat d'actions. Alstom est active dans la production d'équipement et la prestation de service dans le secteur de l'électricité et le marché ferroviaire. Russian Railways est une société publique de chemins de fer et Cypriot Companies, une société d'investissement ayant des parts dans TMH. Cette dernière est spécialisée dans la fabrication de locomotives et d'équipements ferroviaires. (ER)

Feu vert à l'opération de concentration Crédit agricole / Cassa di Risparmio della Spezia SpA (9 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 9 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Crédit agricole SA (France), société à la tête du groupe français Crédit Agricole acquiert le contrôle exclusif de Cassa di Risparmio della Spezia SpA (Italie), société contrôlée indirectement par Intesa SanPaolo SpA, ainsi que d'un réseau constitué de 96 agences appartenant à Intesa SanPaolo SpA ou à des sociétés du groupe de celle-ci, par achat d'actions et achat d'actifs. Les entreprises sont actives dans le secteur bancaire. (ER)

Feu vert à l'opération de concentration Finavias / Albertis / Autopista Trados (25 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 25 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Finavias S.A.R.L. (Luxembourg), contrôlée par Axa Private Equity Infrastructure Managers (France), appartenant elle-même au groupe Axa (France) et Albertis Infraestructuras SA (« Albertis », Espagne), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Trados Autopista M-45 SA (« Trados M-45 », Espagne), par achat d'actions. Finavias est active dans les domaines du capital-investissement et de la gestion de portefeuilles. Albertis gère des réseaux d'infrastructures de transport et de télécommunications et Trados M-45 assure la gestion de l'une des trois sections de l'autoroute M-45 dans la zone métropolitaine de Madrid. (ADS)

Entente / Fret aérien / Décision (9 novembre)

La Commission européenne a adopté, le 9 novembre dernier, une décision infligeant des amendes d'un montant total de 799 millions d'euros à onze transporteurs de fret aérien pour avoir mis en œuvre, au niveau mondial, une entente portant sur les services de fret au sein de l'Espace économique européen (EEE). La compagnie française Air France a été condamnée au paiement d'une amende de 182,920 millions d'euros. Lufthansa (et sa filiale Swiss) a bénéficié d'une immunité totale de l'amende au titre du programme de clémence, car elle a été la première entreprise à fournir à la Commission des informations concernant l'entente. (ER) [Plus d'informations](#)

Notification préalable de l'opération de concentration Barclays / BPCE / Hexagone France 3 (9 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Barclays Bank PLC (« Barclays », Royaume-Uni) et Crédit Foncier de France (« CFF », France), appartenant au groupe BPCE (France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Hexagone France 3 SARL (« Hexagone », France), par achats d'actions. Barclays exerce dans les secteurs de la banque de détail et de la banque commerciale, de la banque d'investissement, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'investissements. CFF est spécialiste du crédit hypothécaire et appartient au groupe BPCE, qui est un réseau bancaire français proposant des services dans les secteurs de la banque d'investissement, de la banque de détail et de la banque commerciale, de l'assurance et de l'immobilier. Hexagone est une entité ad hoc détenant deux bâtiments à usage commercial dans le département français de la Seine-Saint-Denis. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 26 novembre 2010, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6036 – Barclays / BPCE / Hexagone France 3, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AGH)

Notification préalable de l'opération de concentration SCJ / Sara Lee (3 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise SC Johnson & Son, Inc. (« SCJ », USA) acquiert le contrôle d'une partie de l'entreprise Sara Lee Corporation (« Sara Lee », USA), par achat d'actions et d'actifs. Cette concentration a été renvoyée devant la Commission par l'autorité de concurrence espagnole. La Belgique, la France, l'Italie, la République tchèque et la Grèce se sont ultérieurement associées à ce renvoi. L'entreprise SCJ et la partie rachetée de Sara Lee sont actives dans le secteur de la fabrication et la distribution de produits de consommation, notamment de produits ménagers de lutte contre les insectes. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 20 novembre 2010, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5969 — SCJ/Sara Lee, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (ADS)

Services aériens / Alliances transatlantiques / Rapport (16 novembre)

La Commission européenne et le Département américain des transports (DOT) ont publié, le 16 novembre dernier, un [rapport](#) résumant les principales conclusions d'un projet commun portant sur les alliances

transatlantiques entre compagnies aériennes. Ce rapport, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur les transports aériens, vise à mieux comprendre les services aériens transatlantiques ainsi que les problématiques qu'ils posent en matière de régulation et de concurrence. Il servira de base à une coopération plus étroite entre la Commission et le DOT en matière d'analyse concurrentielle de ce secteur. (EK)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Contrats conclus avec les consommateurs / Clauses abusives / Critères d'appréciation / Arrêt de la Cour (9 novembre)*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 9 novembre dernier, sur l'interprétation de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*VB Pénzügyi Lízing Zrt. / Ferenc Schneider, aff. C-137/08*). Dans le cadre du litige au principal opposant un professionnel à un consommateur au sujet du remboursement d'un prêt, la juridiction saisie s'est interrogée sur sa compétence et a décidé de surseoir à statuer pour poser des questions préjudicielles à la Cour. Interrogée, en premier lieu, sur la question de savoir si l'article 23 premier alinéa du statut de la Cour s'oppose à une disposition de droit national qui prévoit que le juge qui engage une procédure de renvoi préjudiciel en informe d'office, simultanément, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, la Cour répond négativement. En second lieu, concernant la question de la compétence de la Cour pour interpréter la notion de « clause abusive » prévue par l'article 3 §1 de la directive 93/13/CEE et par l'annexe de celle-ci, la Cour précise qu'elle peut être appelée par une juridiction nationale à interpréter les notions figurant dans un instrument de droit dérivé, telles que celle-ci, ainsi que les critères que le juge national peut ou doit appliquer lors de l'examen d'une clause contractuelle au regard des dispositions de cette directive, étant entendu qu'il appartient audit juge de se prononcer, en tenant compte desdits critères, sur la qualification concrète d'une clause contractuelle particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce. En troisième lieu, la Cour considère qu'il appartient au juge national de prendre d'office des mesures d'instruction afin d'établir si une clause attributive de compétence juridictionnelle territoriale exclusive figurant dans le contrat faisant l'objet du litige dont il est saisi et qui a été conclu entre un professionnel et un consommateur, entre dans le champ d'application de la directive et, dans l'affirmative, d'apprécier d'office le caractère éventuellement abusif d'une telle clause. (ADS)

Pratiques commerciales déloyales / Acquisition de biens ou de services / Offre de primes aux consommateurs / Arrêt de la Cour (9 novembre)*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 9 novembre dernier, sur l'interprétation de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (*Mediaprint Zeitungs und Zeitschriftenverlag GmbH & Co. KG / « Österreich » Zeitungsverlag GmbH, aff. C-540/08*). Le litige au principal opposait deux quotidiens autrichiens. L'un d'entre eux avait organisé un concours invitant le public à y participer par Internet ou au moyen d'un bulletin de vote figurant dans son journal. Le second quotidien avait estimé que la possibilité de gain subordonnée à l'achat du journal constituait une prime illégale au sens de la réglementation nationale qui prohibe toute opération commerciale liant l'offre de primes à l'achat de produits ou de services. La Cour rappelle le champ d'application matériel de la directive qui s'étend à toute pratique commerciale présentant un lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs. Elle précise également que les Etats membres ne peuvent pas maintenir ou adopter des mesures plus restrictives que celles visées par ladite directive. Ainsi, le fait d'établir une interdiction générale des ventes avec primes n'est pas compatible avec la directive. La Cour interprète donc la directive en ce sens que la possibilité de participer à un jeu-concours doté d'un prix, liée à l'achat d'un journal, ne constitue pas une pratique commerciale déloyale. (ADS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Personnes handicapées / Stratégie européenne 2010-2020 / Communication (15 novembre)

La Commission européenne a adopté, le 15 novembre dernier, une [communication](#) développant la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour la période 2010-2020. Cette stratégie, fondée notamment sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vise à donner les moyens aux personnes handicapées de jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et à supprimer les obstacles qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne. Elle est composée d'une liste d'actions concrètes et d'un calendrier. (AGH)

[Haut de page](#)

Agences de notation de crédit / Consultation publique (5 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 5 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur les agences de notation de crédit. Cette consultation a pour objectif d'obtenir l'avis des parties intéressées sur la portée et le degré d'ambition de toute nouvelle initiative législative de la Commission portant sur les risques potentiels liés à une dépendance excessive aux notations externes de crédit, au degré élevé de concentration de ce marché ainsi qu'à un certain nombre d'autres problématiques concernant les agences de notation de crédit. La date limite pour répondre à cette consultation est le 7 janvier 2011. (ER)

Compétitivité / Innovation / Financement / Consultation publique (8 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 8 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur le programme qui devra succéder au programme-cadre 2007-2013 pour la compétitivité et l'innovation (PIC). Cette consultation sur le financement européen de la compétitivité et de l'innovation participe d'une analyse d'impact et d'une réflexion plus large sur le prochain cadre financier pluriannuel de l'Union européenne après 2013. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 4 février 2011. (ER)

Services financiers / Harmonisation du droit des titres / Consultation publique (5 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 5 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur l'harmonisation du droit des titres dans le cadre de la préparation d'une directive sur la sécurité juridique de la détention et des transactions. Les questions posées concernent notamment l'acquisition et la mise à disposition des titres, la protection des investisseurs en cas d'insolvabilité du fournisseur du compte-actions, la détermination de la loi applicable et la reconnaissance des droits sur titres dans un contexte transfrontalier. Les parties intéressées sont invitées à contribuer à cette consultation avant le 1^{er} janvier 2011. (ADS)

[Haut de page](#)

Droit de garde / Mesures provisoires / Litispendance / Arrêt de la Cour (9 novembre)*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 9 novembre dernier, sur l'interprétation de l'article 19 §2 du [règlement 2003/2201/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis » (*Bianca Purucker / Guillermo Vallés Pérez, aff. C296/10*). La Cour a considéré que les dispositions de l'article 19 §2 du règlement 2003/2201/CE relatif aux cas de litispendance ne sont pas applicables lorsqu'une juridiction d'un Etat membre, première saisie en vue de l'obtention de mesures en matière de responsabilité parentale, n'est saisie qu'en vue de prononcer des mesures provisoires au sens de l'article 20 de ce règlement et qu'une juridiction d'un autre Etat membre compétente pour connaître du fond au sens du même règlement est saisie en second lieu d'une demande visant à l'obtention des mêmes mesures, que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif. La Cour énonce, en outre, que lorsque, malgré les efforts déployés par la juridiction saisie en second lieu pour s'informer auprès de la partie qui invoque la litispendance, de la juridiction première saisie et de l'autorité centrale, la juridiction saisie en second lieu ne dispose d'aucun élément permettant de déterminer l'objet et la cause d'une demande introduite devant une autre juridiction et visant, notamment, à démontrer la compétence de cette juridiction conformément au règlement, et que, en raison de circonstances particulières, l'intérêt de l'enfant exige l'adoption d'une décision susceptible de reconnaissance dans des Etats membres autres que celui de la juridiction saisie en second lieu, il incombe à cette dernière juridiction, après un délai raisonnable d'attente des réponses aux questions formulées, de poursuivre l'examen de la demande introduite devant elle. La durée de ce délai raisonnable doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des circonstances propres au litige en cause. (ER/MR)

Signalement d'enfants disparus / Numéro unique de téléphone / Mise en œuvre (17 novembre)

La Commission européenne a adopté, le 17 novembre dernier, une [communication](#) portant sur la mise en œuvre du 116 000, le numéro du service téléphonique européen de signalement des enfants disparus. Dans cette communication, la Commission identifie également les obstacles entravant la mise en place de ce numéro ainsi que les bonnes pratiques établies par les douze Etats membres, dont la France, où ce numéro est déjà accessible. Elle demande aux autres Etats membres de rendre ce numéro accessible dans les meilleurs délais et suggère l'établissement de normes minimales communes garantissant un service de qualité. La création du numéro unique 116 000 pour le signalement d'enfants disparus dans l'UE est fondée sur la [décision 2007/116/CE](#) portant sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116 » à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés et sur la [directive 2009/136/CE](#), dite « service universel », qui oblige les Etats membres à ce que le numéro 116 000 soit effectivement disponible avant le 25 mai 2011. (EK) [Pour plus d'informations](#)

Statut de réfugié / Appartenance à une organisation impliquée dans des actes de terrorisme / Arrêt de la Cour (9 novembre)

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 9 novembre dernier, sur l'interprétation des articles 3 et 12 §2 de la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Bundesrepublik deutschland / B et C, aff. jointes C-57/09 et C-101/09*). Dans l'affaire au principal, les requérants de nationalité turque se sont vus, pour l'un, refuser, pour l'autre, retirer le statut de réfugié aux motifs qu'ils avaient été membre d'associations inscrites sur la liste des personnes, groupes et entités figurant à l'annexe de la [position commune 2001/931/PESC](#) relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. La Cour considère que le fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation inscrite sur cette liste en raison de son implication dans des actes de terrorisme et d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation ne constitue pas en tant que telle une raison sérieuse de penser qu'elle a commis un « crime grave de droit commun » permettant d'exclure l'intéressé du statut de réfugié. Il convient d'apprécier si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de l'acte peut être imputée à l'intéressé. La Cour ajoute que l'exclusion du statut de réfugié n'est subordonnée, ni au fait que la personne représente un danger actuel pour l'Etat membre d'accueil, ni à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce. (ER)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Actions privilégiées et droits spéciaux / Restriction / Arrêt de la Cour (11 novembre)*

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 11 novembre dernier, que le Portugal avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE, relatif à la libre-circulation des capitaux, en maintenant des droits spéciaux en sa faveur dans la société Energias de Portugal (EDP), attribués en liaison avec des actions privilégiées (« golden shares ») (*Commission / Portugal, aff. C-543/08*). En l'espèce, la société EDP, privatisée entre 1997 et 2006, est encore détenue à 25,73% par l'Etat portugais qui, en vertu de sa législation, dispose d'actions privilégiées lui conférant un droit de veto, le droit de désigner un administrateur et une exemption du plafond de vote de 5%. La Cour considère que la détention par l'Etat portugais d'actions privilégiées en liaison avec les droits spéciaux que confèrent de telles actions à leur détenteur constitue une restriction à la libre-circulation des capitaux, dans la mesure où elle est susceptible de dissuader les investisseurs directs d'autres Etats membres d'investir dans le capital de cette société. Ces droits spéciaux limitent, en effet, la possibilité des actionnaires, autres que l'Etat portugais, de participer effectivement à la gestion et au contrôle de la société. En outre, la Cour considère que cette restriction ne peut être justifiée ni par l'objectif de sécurité de l'approvisionnement énergétique en cas d'atteinte à la sécurité publique, ni par la mission d'intérêt économique général confiée à EPD, et que les mesures nationales ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi, du fait de la marge d'appréciation discrétionnaire qu'elles confèrent aux autorités nationales. (AGH)

[Haut de page](#)

REGIONS

Cohésion économique, sociale et territoriale / 5^{ème} rapport / Communication / Consultation publique (10 novembre)

La Commission européenne a publié, le 10 novembre dernier, son cinquième [rapport](#) sur la cohésion économique, sociale et territoriale intitulé « Investing in Europe's future ». S'il démontre que la politique de cohésion a profité à l'ensemble des régions européennes, tant grâce à des investissements directs qu'à des avantages commerciaux indirects, le rapport présente également un certain nombre d'options nécessaires pour adapter cette politique après 2013. Cela supposera notamment un alignement sur les objectifs de la stratégie Europe 2020. Ces propositions font l'objet d'une [communication](#) relative aux conclusions formulées à l'issue du cinquième rapport. La Commission lance en outre une [consultation publique](#), qui se déroulera jusqu'au 31 janvier 2011, par laquelle les parties prenantes sont invitées à présenter leur point de vue sur les différentes questions soulevées par lesdites conclusions. (CV)

[Haut de page](#)

Politique de développement de l'Union européenne / Livre vert / Consultation publique (10 novembre)

La Commission européenne a publié, le 10 novembre dernier, un [Livre vert](#) relatif à « La politique de développement de l'UE en faveur de la croissance inclusive et du développement durable ». Elle souhaite en effet lancer un débat sur la manière dont l'Union européenne pourrait maximiser l'impact de sa politique de développement, en soutenant au mieux les efforts des pays les plus pauvres dans la promotion d'une croissance inclusive et durable et en réduisant la pauvreté. L'un des principaux objectifs est d'accélérer les processus visant à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (ODM). Le Livre vert lance une [consultation publique](#) ouverte jusqu'au 17 janvier 2011 à toute partie intéressée. (CV)

[Haut de page](#)

Membre d'un comité de direction / Notion de travailleuse / Arrêt de la Cour (11 novembre)*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 11 novembre dernier, sur l'interprétation de la [directive 92/85/CEE](#) concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (*Dita Danosa / LKB Lizings SIA, aff. C-232/09*). La Cour considère qu'un membre d'un comité de direction d'une société de capitaux, faisant partie intégrante de la société et fournissant des prestations de travail doit être considéré comme ayant la qualité de travailleur au sens de la directive si son activité est exercée pendant un certain temps sous la direction ou le contrôle d'un autre organe et s'il perçoit une rémunération en contrepartie de cette activité. Elle ajoute qu'une réglementation nationale qui permet, la révocation d'un membre d'un comité de direction sans restriction lorsque cette personne a la qualité de « travailleuse enceinte » fondée sur son état de grossesse, est contraire à l'article 10 de ladite directive. La Cour précise qu'à supposer même que la juridiction de renvoi considère qu'en égard à la nature de l'activité exercée par l'intéressée, la qualité de travailleuse ne peut être retenue, il n'en demeure pas moins que la révocation fondée sur l'état de grossesse constitue une discrimination directe fondée sur le sexe. (ER)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Pratiques commerciales déloyales / Application de la directive 2005/29/CE / Etude (13 novembre)

La Direction générale de la Justice de la Commission européenne a publié, le 13 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur l'application de la directive [2005/29/CE](#) dans les domaines des services financiers et des biens immobiliers à travers l'UE (*réf. 2010/S 221-337394, JOUE 221, du 13 novembre 2010*). L'étude devra, également, couvrir toutes les autres règles mises en place par les Etats membres pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans le domaine des services financiers et des biens immobiliers, et décrire les principales pratiques commerciales déloyales dans ces secteurs. La durée du marché est de 9 mois, à compter de la date d'attribution du marché. La valeur estimée du marché est de 400 000 euros hors taxes. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre

est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **15 décembre 2010**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 décembre 2010 à 16h.** (ADS)

FRANCE

SEM Val de Bourgogne / Services de conseil juridique (12 novembre)

La Société d'Economie Mixte (SEM) Val de Bourgogne a publié, le 12 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique pour les besoins de la société (*réf. 2010/S 220-337042, JOUE 220, du 12 novembre 2010*). La durée du marché est de 4 ans, à compter de la date d'attribution du contrat. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **2 décembre 2010 à 17h**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 décembre 2010 à 16h**. (ADS)

Villeurbanne Est habitat / Services de conseil et de représentation juridiques (17 novembre)

Villeurbanne Est habitat a publié, le 17 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2010/S 223-341793, JOUE 223, du 17 novembre 2010*). Le marché est divisé en 3 lots intitulés « représentation juridique et conseil juridique dans le domaine des ressources humaines », « représentation juridique et conseil juridique dans le domaine du droit de l'urbanisme, droit de la construction et de l'habitation, droit de l'immobilier, foncier et responsabilité des constructeurs », « représentation juridique et conseil juridique dans le domaine du droit des marchés publics ». La durée du marché est de 4 ans, à compter de la date d'attribution du contrat. Le montant maximal annuel du marché est de 20 000 euros hors taxes. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2010 à 16h**. (ADS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Poczta Polska S.A. Centrum Infrastruktury Oddział Regionalny w Warszawie / Services juridiques (17 novembre)

« Poczta Polska S.A. Centrum Infrastruktury Oddział Regionalny w Warszawie » a publié, le 17 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2010/S 223-341660, JOUE 223, du 17 novembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 novembre 2010 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en polonais](#). (ADS)

Royaume-Uni / Great Ormond Street Hospital for Children NHS Trust / Services juridiques (11 novembre)

« Great Ormond Street Hospital for Children NHS Trust » a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2010/S 219-336354, JOUE 219, du 11 novembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2010 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (ADS)

Royaume-Uni / Southern Housing Group Ltd / Services juridiques (5 novembre)

« Southern Housing Group Ltd » a publié, le 5 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2010/S 215-330488, JOUE 215, du 5 novembre 2010*). La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **24 novembre 2010**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 décembre 2010 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (ADS)

Suède / Sveriges Television AB / Services divers aux entreprises et services connexes (17 novembre)

« Sveriges Television AB » a publié, le 17 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2010/S 223-341766, JOUE 223, du 17 novembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2011**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en suédois](#). (ADS)

[Haut de page](#)

**Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Le vendredi 26 novembre 2010 à Bruxelles**

[Programme en ligne](#)

**Vous pouvez vous inscrire via
notre site Internet : cliquer [ICI](#)**

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

2nd Euro-American legal conference

**Legal certainty : contrasting viewpoints
« la sécurité juridique – regards croisés »**

Les 29 et 30 novembre 2010 à Washington

La Fondation pour le droit continental et les Acteurs du droit continental à l'international (ADCI), dont le Conseil National des Barreaux est un membre actif, organisent les 29 et 30 novembre prochains à Washington DC, au sein de la Banque mondiale, la seconde conférence Euro-américaine sur le thème : « la sécurité juridique – regards croisés ». La première journée de conférences sera consacrée à l'étude comparative de cas pratiques articulés autour de la naissance, de la vie et de la dissolution d'une société. La seconde journée sera l'occasion, pour la Fondation et les ADCI, de présenter les travaux visant à l'élaboration d'un index de sécurité juridique et, pour l'IFEJI, de présenter les travaux relatifs aux partenariats publics-privés.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Carton d'invitation : cliquer [ICI](#)

Conférence gratuite





LA JURISPRUDENCE RECENTE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIERE PENALE

Strasbourg, 7-8 décembre

Palais de l'Europe (bâtiment principal du Conseil de l'Europe), Salle 9

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour plus d'informations : Tatsiana Bras-Gonçalves

Tel. +49 (0) 651 937 37 82

Fax. +49 (0) 651 937 37 90

E-mail: tbras@era.int

Inscription en ligne : www.era.int

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe *en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Dominique **VOILLEMOT**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, Charlotte **VARIN**, Avocate au Barreau de Paris, Anne-Gabrielle **HAIE** et Emmanuel **KATRAKIS**, Juristes, Aurélie **DA SILVA** et Elodie **ROSENZWEIG**, Elèves-Avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**



S'abonner à L'Observateur de Bruxelles

Pour plus d'informations sur l'actualité européenne, nous vous invitons à vous abonner à notre revue trimestrielle « L'Observateur de Bruxelles » (118.12 euros HTVA) :

<http://www.dbfbruxelles.eu/observateur.html>

L'Observateur de Bruxelles n°81 est paru :

Dossier spécial : « La Cour européenne des droits de l'homme »

Contactez-nous !

Bulletin d'inscription à L'Observateur de Bruxelles (cliquer [ici](#))

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 582 – 18/11/2010
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu